

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

-oOo-

Société AMORA MAILLE

-oOo-

Commune de CHEVIGNY SAINT SAUVEUR

-oOo-

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1999 autorisant le fonctionnement des installations de la Société,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 31 octobre 2003,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 novembre 2003,
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er –

La Société AMORA MAILLE dont le siège social est situé 48, quai Nicolas Rolin 21000 DIJON, est tenue de respecter les dispositions indiquées ci-après pour l'exploitation de son établissement d'entreposage de CHEVIGNY-ST-SAUVEUR (21800) :

- Mettre à jour l'étude de danger des entrepôts en tenant compte de la stabilité au feu applicable à une structure métallique. Cette mise à jour comprendra une étude spécifique d'ingénierie qui devra déterminer la capacité de cette structure à supporter l'implantation d'exutoires sur la surface prescrite par l'arrêté préfectoral. Dans le cas où cette réalisation présenterait des incompatibilités (démonstrées) avec la conception des structures, l'étude devra préciser les dispositions compensatoires envisagées. Cette étude examinera également les effets domino possibles entre production et stockage et les solutions à mettre en œuvre pour éviter la propagation d'un incendie à l'interface de ces deux activités.

Les frais occasionnés par ces études seront à la charge de l'exploitant. Les résultats devront être communiqués à l'inspection qui se réservera le droit d'en accepter les termes avant réalisation des travaux.

L'échéancier suivant est proposé, à compter du jour de notification du présent arrêté :

- commande des études : 1 mois
- réalisation des études : 3 mois
- réalisation du désenfumage : 1 an

ARTICLE 2 –

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société AMORA-MAILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société AMORA-MAILLE de CHEVIGNY-ST-SAUVEUR
- . M. le Maire de CHEVIGNY-ST-SAUVEUR ;

FAIT à DIJON, le 29 janvier 2004

Signé :

LE PREFET